



MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ DU
PROJET DE LOI C-32 (LOI SUR LA
MODERNISATION DU DROIT D'AUTEUR)

RÉSUMÉ

La Fédération canadienne des associations foyer-école (FCAFE) défend les intérêts des étudiants canadiens depuis plus d'un siècle. La FCAFE donne aux provinces ou aux territoires la possibilité de parler des questions touchant l'éducation, la santé, l'ajustement social des enfants et de prendre des mesures inspirées des orientations de la FCAFE. Nous sommes heureux de collaborer avec nos partenaires provinciaux et nationaux en matière d'éducation et de promouvoir une éducation publique dynamique pour le bénéfice de tous les étudiants.

La FCAFE reconnaît l'importance de la réforme du droit d'auteur depuis 1990 et elle s'est depuis lors associée à des organisations nationales du domaine de l'éducation qui s'intéressent aux répercussions qu'aura le droit d'auteur sur les orientations et les pratiques pédagogiques au Canada. Depuis des années, les grandes organisations nationales du domaine de l'éducation comme la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires, l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association des collèges communautaires du Canada, le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) travaillent de concert pour proposer au gouvernement fédéral d'adopter une approche équilibrée à la question du droit d'auteur, étant donné que celle-ci a des répercussions sur l'enseignement et l'apprentissage à tous les niveaux au Canada. Ces organisations nationales qui représentent sept millions de Canadiens ont pour objectif d'assurer la qualité de l'éducation au Canada.

Le secteur de l'éducation respecte les règles du droit d'auteur. À l'heure actuelle, les établissements d'enseignement paient pour utiliser du contenu et pour reproduire du matériel pédagogique et pour ce secteur, la réforme du droit d'auteur ne consiste pas à essayer d'obtenir gratuitement du matériel. Il convient que les créateurs de contenu ainsi que les sociétés d'édition et de mise en marché qui diffusent les œuvres des artistes soient rémunérés. Mais dans notre pays, les sociétés de gestion ne devraient pas étendre leurs activités de façon démesurée. Avec les propositions d'augmentation des tarifs présentés par Access Copyright à la Commission du droit d'auteur, le coût des documents imprimés augmenterait de façon importante pour le secteur de l'éducation.

À l'heure actuelle, le secteur de l'éducation assume une part équitable des sommes versées. Les provinces et les territoires versent environ 20 millions de dollars par an à Access Copyright aux termes d'un barème de photocopie applicable au secteur de l'éducation qui va de la maternelle à la 12^e année. En 2010, Access Copyright a demandé à la Commission du droit d'auteur d'augmenter le montant des redevances versées par étudiant, une augmentation exorbitante qui aurait pour effet de multiplier par trois les sommes payées actuellement. Le différend porte sur la question de savoir « **Quelle part de ces frais devrait assumer le secteur de l'éducation?** » et dans certains cas, sur celle de savoir si le milieu de l'éducation devrait payer pour les documents reproduits à partir de ressources en ligne et qui sont à la disposition du public.

Les sociétés de gestion peuvent coexister avec la modification relative aux fins éducatives. La modification proposée par le projet de loi C-32 autoriserait légalement l'utilisation par les établissements d'enseignement du contenu accessible au public. Les sociétés de gestion continueront de représenter les créateurs qui veulent être rémunérés pour leurs créations et de servir d'intermédiaires pour les établissements qui le souhaitent; elles seront chargées de préciser la nature des droits et d'effectuer les paiements reliés à l'accès à un contenu. Ces modifications ont pour but de préciser la nature des documents que l'on peut utiliser et les conditions à remplir pour se procurer les autorisations et les licences. L'ajout de « l'éducation (y compris la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe) » à l'utilisation équitable ne veut pas dire que les professeurs et les étudiants pourront reproduire tout ce qu'ils veulent sans payer les redevances associées au droit d'auteur. La reproduction de documents aux termes des dispositions relatives à l'utilisation équitable devra toujours être « équitable », selon les facteurs exposés par la Cour suprême du Canada en 2004.

Les milieux de l'éducation se réjouissent de constater que le projet de loi C-32 sur le droit d'auteur aborde les questions touchant le droit d'auteur et l'éducation au Canada. Les règles en matière de droit d'auteur ont des répercussions directes sur les orientations et les pratiques mises en œuvre dans les salles de classe dans tout le Canada. Nous voulons que les étudiants et les enseignants aient un accès équitable et raisonnable à ce matériel pour pouvoir atteindre leurs objectifs pédagogiques et progresser dans un monde numérique. Les nouvelles dispositions relatives au droit d'auteur établissent le cadre juridique nécessaire à l'apprentissage à l'ère du numérique et renforce, ce faisant, l'avantage compétitif que possède le Canada pour ce qui est de l'apprentissage en ligne et du développement des capacités de ses citoyens.

Il conviendra toutefois de modifier certaines dispositions du projet de loi. Nos recommandations concernant les changements importants qu'il y a lieu d'apporter au projet de loi sont jointes à l'annexe. En adoptant une loi sur le droit d'auteur équilibrée, en répondant aux besoins des étudiants et des professeurs, en favorisant l'accès au contenu et en procédant à des mises à jour bien nécessaires, le législateur a la possibilité extraordinaire de préserver les objectifs d'apprentissage des Canadiens pour les générations futures.

Mémoire : Projet de loi C-32 (Loi sur la modernisation du droit d'auteur) Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

ÉLÉMENTS CLÉS DU PROJET DE LOI

La plupart des modifications que propose le projet de loi C-32 auront des répercussions sur l'enseignement en général, mais ce sont **celles qui accordent aux utilisateurs le droit nouveau d'utiliser à des fins éducatives le matériel mis à la disposition du public sur Internet ainsi que l'ajout des fins « éducatives » aux fins autorisées par les dispositions relatives à l'utilisation équitable** qui profiteront le plus au secteur de l'éducation.

1. La modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins éducatives

L'utilisation d'Internet à des fins éducatives est depuis quelque temps une préoccupation prioritaire des organismes nationaux d'éducation. Il existe un immense besoin d'avoir un accès équitable et raisonnable au matériel mis à la disposition du public sur Internet. Dans le but de renforcer l'éducation publique, la FCAFE considère que l'expansion de l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur est essentielle à une éducation publique dynamique. Le milieu de l'éducation est en faveur de la modification concernant l'utilisation d'Internet à des fins éducatives comme le prévoit le projet de loi C-32. Cette modification donnera aux professeurs et aux étudiants canadiens la possibilité d'utiliser, dans le cadre de leurs activités éducatives habituelles, le matériel mis à la disposition du public sur Internet, tout en respectant la loi. La modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins éducatives établit le cadre légal qui permettra aux étudiants et aux enseignants d'exercer les activités habituelles quotidiennes qui sont essentielles dans nos écoles, nos collèges, nos universités et nos établissements techniques. Cela comprend des activités comme la reproduction de documents mis à la disposition du public sur Internet, la possibilité de les incorporer aux devoirs et de les communiquer par voie électronique aux autres professeurs et étudiants. Avec la modification relative aux fins éducatives proposée par le projet de loi C-32, les professeurs et les étudiants auraient accès au matériel offert au public sur Internet pour enseigner et apprendre, tout en respectant les droits des créateurs et des autres titulaires du droit d'auteur qui affichent leur matériel en ligne à des fins commerciales. Cela constitue une approche équilibrée et raisonnable aux règles relatives au droit d'auteur. La modification proposée vise uniquement le matériel qui est affiché sur Internet avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et dont l'accès n'est pas restreint par des procédés comme le codage ou un mot de passe. Cette modification n'empêcherait pas les établissements d'enseignement d'acheter du matériel numérique comme les CD-ROM, de s'abonner aux bases de données, de se procurer des logiciels sous licence, d'offrir des cours en ligne et les autres ressources utilisées pour les différents programmes. Les titulaires de droit d'auteur qui souhaitent vendre ou restreindre l'accès à leur matériel numérique ou en ligne et sa distribution pourront continuer à le faire en ayant recours aux abonnements, aux mots de passe et aux paiements électroniques. La

modification relative aux fins éducatives ne s'appliquerait pas au matériel qui n'est pas offert au public, ce qui permettrait aux créateurs de contenu et aux titulaires de droit d'auteur de continuer à vendre leurs œuvres et à recevoir des redevances, si c'est là ce qu'ils souhaitent.

La contrefaçon du droit d'auteur est une préoccupation clé des enseignants canadiens. Le secteur de l'éducation estime qu'il y a lieu de promouvoir vigoureusement l'adoption d'une loi sur le droit d'auteur claire et équilibrée, qui supprimerait les contrefaçons et permettrait à tous les étudiants et professeurs d'avoir un accès équitable et rapide au matériel affiché sur Internet. Il est très important que la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* fixe un cadre juridique qui permette aux éducateurs et aux enseignants d'utiliser le matériel numérisé offert au public et de le reproduire. Nous avons été heureux de constater que cette modification essentielle figurait dans le projet de loi C-61 et maintenant dans le projet de loi C-32 — et nous félicitons le gouvernement d'avoir retenu dans les deux dernières versions de ce projet de loi une orientation fondée sur ces principes.

Les organisations nationales du domaine de l'éducation soutiennent depuis longtemps qu'il est dans l'intérêt public d'adopter un cadre de réglementation du droit d'auteur qui soit moderne et équilibré. Cette modification est essentielle puisqu'elle est introduite à un moment où les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux tentent tous de favoriser la connectivité, de faire de notre pays un chef de file à l'ère de l'information et d'appuyer l'utilisation d'Internet en salle de classe. La modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins éducatives permettra aux étudiants de profiter pleinement de l'investissement qu'effectuent les gouvernements dans ce domaine, sans pour autant nuire aux intérêts des titulaires de droit d'auteur.

2. L'ajout de l'éducation aux dispositions relatives à l'utilisation équitable

La modification ayant pour effet d'ajouter l'« éducation » à la liste des fins autorisées par les dispositions relatives à l'utilisation équitable est importante pour l'éducation. Cette modification précise que les étudiants et les professeurs peuvent invoquer les dispositions relatives à l'utilisation équitable. Nous souhaitons toutefois que cette modification soit précisée et nous demandons que la disposition relative à l'utilisation équitable énonce expressément que l'ajout de l'« éducation » à titre de fin autorisée comprend « la reproduction de documents en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe. »

Aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'utilisation équitable est un droit qui appartient aux consommateurs et qui autorise l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans avoir à obtenir une permission ou à verser des redevances, pourvu que l'« utilisation » vise une des fins énumérées dans l'article de la *Loi sur le droit d'auteur* qui traite de l'utilisation équitable et pourvu que cette « utilisation » soit « équitable ». À l'heure actuelle, il existe cinq fins autorisées : la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu et la communication de nouvelles. Le projet de loi C-32 propose d'ajouter « l'éducation » à titre de nouvelle fin prévue par la loi.

La Cour suprême du Canada a précisé la façon dont il convient d'interpréter la notion d'utilisation équitable dans l'arrêt phare *CCH*, rendu en 2004. La Cour suprême a établi un

critère à deux volets qu'il convient d'utiliser pour savoir si les dispositions relatives à l'utilisation équitable sont applicables. Les deux volets du critère doivent être remplis :

1. Le matériel protégé par le droit d'auteur a-t-il été utilisé pour une *fin énumérée*?
2. L'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur est-elle *équitable*, à la lumière des facteurs exposés dans *CCH*?

L'affirmation selon laquelle le fait d'ajouter l'« éducation » à titre d'utilisation autorisée supplémentaire permettra aux enseignants de reproduire tout ce qu'ils veulent, sans avoir à payer de redevances à l'égard du droit d'auteur, ne tient pas compte du deuxième critère établi par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH*. Cette affirmation n'est donc pas fondée. Grâce à l'ajout de l'« éducation » à la liste des fins autorisées, comme le propose le projet de loi C-32, la reproduction d'œuvres par les professeurs à des fins d'éducation répondra au **premier critère**. Un professeur qui reproduirait ce matériel pour ses étudiants ne respecterait pas le **deuxième critère** si l'utilisation n'est pas « équitable ».

La question de savoir si l'utilisation est « équitable » exige une analyse basée sur les six facteurs établis par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH* : le but de l'utilisation, sa nature et son ampleur, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre, l'effet de l'utilisation sur le marché de l'œuvre. Ce n'est que dans le cas où le professeur peut conclure à la suite d'une telle analyse que l'utilisation est équitable qu'il n'est pas tenu de verser des redevances à l'égard du droit d'auteur. La question de savoir si l'utilisation est « équitable » s'apprécie en fonction des six facteurs établis dans *CCH* aux termes du second critère. Le fait d'ajouter l'« éducation (y compris la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe) » à la liste des fins énumérées constituant une utilisation équitable **ne** modifie **d'aucune** façon le second critère – à savoir, le caractère « équitable » de l'utilisation.

En précisant que l'utilisation équitable à des fins d'éducation comprend la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires à des fins pédagogiques, « l'utilisation équitable » canadienne serait identique à « l'usage équitable » autorisé aux États-Unis. La disposition relative à « l'usage équitable », tout comme « l'utilisation équitable » au Canada, fait également appel à deux critères qui permettent de décider si l'« utilisation » est équitable. Aux termes du premier critère, les fins énumérées comprennent « la critique, les commentaires, la communication de nouvelles, l'enseignement (y compris la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe), l'étude ou la recherche ». Les organisations du domaine de l'éducation souhaitent que le projet de loi C-32 contienne une disposition semblable – que la nouvelle fin énumérée englobe « l'éducation (y compris la reproduction de matériel en plusieurs exemplaires pour utilisation en classe) » plutôt que la seule « éducation ». Avec un tel amendement, il serait clair que les professeurs canadiens, tout comme leurs homologues aux États-Unis, pourraient reproduire du matériel à l'intention de leurs étudiants selon le premier critère. Il faudrait toujours que l'utilisation soit « équitable » aux termes du second critère.

Les écoles canadiennes devraient bénéficier des mêmes droits que les professeurs et les étudiants des autres pays – c'est-à-dire que les professeurs devraient avoir le droit de reproduire en plusieurs exemplaires du matériel pour un usage pédagogique pourvu, bien entendu, que l'utilisation soit « équitable » aux termes du second critère exposé par la Cour suprême du Canada.

Dans le monde du savoir, l'accès à l'information est un élément essentiel de la réussite et le coût de la technologie et des ressources dont ont besoin les étudiants pour avoir accès à l'information nécessaire pour acquérir un sens critique est un élément crucial. Si les nouvelles dispositions législatives entraînent des coûts supplémentaires importants pour le système d'éducation, cela risque de compromettre l'accès de **tous** les étudiants à une éducation publique de première classe, à un prix raisonnable.

Pour expliquer ce que recouvre l'utilisation équitable mentionnée dans le projet de loi, on dit que l'utilisation doit s'effectuer « dans un environnement structuré ». Cette explication risque d'empêcher de fournir aux étudiants une éducation en dehors de l'environnement pédagogique officiel et traditionnel (salle de classe / professeur), alors que ce n'est plus la seule façon d'enseigner. Au niveau secondaire, les cours de base sont bien souvent offerts au moyen de l'apprentissage en ligne ou par télé éducation. De plus, les étudiants qui ne sont pas en mesure d'apprendre « dans un cadre traditionnel » et dont les programmes sont modifiés risquent de ne pas pouvoir avoir accès à l'éducation, à cause de la façon dont pourrait être défini ce qu'est un « environnement structuré ». Les possibilités d'apprentissage dans un cadre non traditionnel continuent et continueront à se développer en raison de l'augmentation des coûts de l'éducation.

La technologie offre des possibilités d'apprentissage dans des cadres non traditionnels et il ne faudrait donc pas limiter les techniques ni les méthodes pédagogiques. Nous n'appuyons pas les restrictions qui limiteraient les techniques et les méthodes pédagogiques et demandons par conséquent que le projet de loi ne vienne pas limiter les modalités de l'apprentissage en imposant une réglementation trop stricte.

3. Les serrures numériques

L'utilisation de la technologie d'aujourd'hui dans un monde numérique complexe et en rapide expansion soulève des questions auxquelles la plupart des gens ne savent comment répondre. Beaucoup de parents ont dû mal à s'adapter au monde auquel sont exposés leurs enfants, au fait que ces derniers utilisent des technologies qu'ils n'ont jamais connues; ils ont également de la difficulté à comprendre le langage et les répercussions associées à l'accès aux diverses formes de technologie et à leur utilisation et ils dépendent, dans une grande mesure, de leurs enfants pour savoir quelles sont les limites des technologies que ceux-ci utilisent. Les outils, les dispositifs, les structures, la terminologie et les lois régissant la protection du droit d'auteur leur sont encore plus opaques.

Dans l'ensemble, les adultes qui achètent ou louent de la musique ou des vidéos savent que la location ou l'achat de ce matériel donne à leur propriétaire le droit de l'utiliser personnellement et qu'il n'est pas prévu qu'il soit reproduit ou présenté commercialement. Ils prennent bonne note des avertissements concernant le droit d'auteur. Les logiciels précisent leurs conditions d'utilisation et les restrictions touchant leur reproduction. Lorsqu'il s'agit de matériel protégé par un droit d'auteur, en particulier lorsqu'il est affiché sur un site Web, les conditions d'utilisation ou les renseignements relatifs au droit d'auteur ne sont pas toujours indiqués ou n'apparaissent qu'une fois examiné le matériel en question.

Le projet de loi C-32 établit un cadre complexe qui accorde aux titulaires de droits une nouvelle protection juridique qui n'a rien à voir à la protection qu'accorde le droit d'auteur au contenu créatif – le matériel comme les livres, la musique et les films. Essentiellement, les nouvelles mesures législatives ont pour effet de protéger la technologie. Les serrures numériques sont des dispositifs ou des services qui autorisent le contournement des mesures prises pour limiter ou empêcher l'accès au matériel protégé par un droit d'auteur. Le projet de loi C-32 définit deux types de serrures numériques : celles qui **contrôlent l'accès** et celles qui **contrôlent l'utilisation du contenu**. Avec les serrures numériques destinées à contrôler l'accès et installées par le titulaire du droit d'auteur, il est illégal pour un utilisateur de contourner la serrure numérique pour quelques raisons que ce soit, **même si la Loi sur le droit d'auteur autorise ce contournement**, alors que le contournement est autorisé s'il s'agit d'une serrure numérique destinée à contrôler l'utilisation. En pratique, cela veut dire que les établissements d'enseignement, les professeurs et les étudiants perdraient, aux termes des exceptions relatives à l'utilisation équitable et touchant les établissements d'enseignement et les bibliothèques, ou aux autres droits accordés aux utilisateurs par le droit d'auteur, le droit de reproduire, de présenter ou de communiquer par voie électronique une œuvre numérique qui fait l'objet d'une « mesure technique » de protection. Ces personnes peuvent toutefois reproduire le matériel en question dans le cas d'une serrure numérique destinée à contrôler l'accès.

Les enseignants qui utilisent le matériel protégé s'inquiètent du fait que l'article du projet de loi relatif aux serrures numériques doit être modifié de façon à préciser que « le contournement d'une mesure technique de protection n'est interdit que lorsque le contournement a pour but de contrefaire le droit d'auteur. Les dispositions relatives aux serrures numériques contenues dans le projet de loi vont à l'heure actuelle plus loin que ce qu'exige le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur et du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes que le Canada a signé – mais n'a pas encore ratifié. Le fait que le projet de loi va plus loin que nécessaire est confirmé par un document d'étude du ministère du Patrimoine canadien et d'Industrie Canada de 1998 qui recommande la possibilité d'interdire le contournement ou la suppression d'une serrure numérique lorsque l'acte a pour but de contrefaire un droit d'auteur.

Dans le projet de loi, le contournement d'une serrure numérique est considéré comme une violation de la loi et passible de poursuites pénales. Si l'établissement d'une différence entre les contrôles visant l'accès et ceux qui visent l'utilisation rend l'utilisation du matériel protégé trop complexe ou peu commode, il se pourrait que cette distinction ait pour effet d'écarter de nombreux documents éducatifs qui « pourraient offrir des avantages importants d'ordre économique, social et culturel » et de compromettre le résultat souhaité avec la modification visant à faire de l'« éducation » une fin reconnue en matière d'utilisation équitable. Cette conséquence risque également d'empêcher de réduire les frais administratifs et financiers encourus par les utilisateurs de matériel protégé qui enrichit l'environnement éducatif. Les progrès technologiques réalisés ces 10 dernières années indiquent que le recours à une distinction technique entre le contrôle de l'accès et celui de l'utilisation comme critère de la réforme du droit d'auteur n'est pas compatible avec une réforme axée sur le « principe de la neutralité technologique » décrit dans le rapport de 2001 intitulé « Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique » publié par le ministère du Patrimoine

canadien et Industrie Canada, et que cette distinction pourrait exiger que l'on procède dans un très proche avenir à une nouvelle révision de la *Loi sur le droit d'auteur*.

4. La reproduction à des fins pédagogiques

Le projet de loi C-32 a été modifié pour que certaines technologies précises utilisées pour la reproduction de documents (blocs de conférence, rétroprojecteurs, etc.) soient supprimées et pour que les technologies existantes dans les locaux des établissements éducatifs puissent être utilisées pour reproduire ou afficher le matériel pédagogique. L'évolution rapide des nouvelles technologies a rendu obsolètes les restrictions contenues dans l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*. Nous recommandons de supprimer les références à des technologies précises, de façon à rendre la *Loi sur le droit d'auteur* plus neutre sur le plan de la technologie. Cela permettra d'enrichir l'expérience qu'offrent traditionnellement les salles de classe et facilitera de nouveaux modèles d'enseignement, au-delà des salles de classe réelles.

5. La représentation d'œuvres audiovisuelles dans les écoles

La FCAFE estime souhaitable de donner aux étudiants une formation qui fasse d'eux des citoyens socialement responsables et cela veut dire qu'ils doivent comprendre l'importance de respecter les lois de notre pays, y compris celles qui concernent le droit d'auteur. Il est important que toute violation de la loi soit sanctionnée de façon appropriée pour obliger les responsables à rendre des comptes et à ne pas sanctionner ceux qui ont commis une violation de façon non intentionnelle.

C'est pourquoi la FCAFE appuie l'adoption de la modification apportée à l'exception relative aux représentations, *qui s'applique si la copie n'est pas contrefaite ou si la personne responsable de la représentation n'a pas de raisons de croire qu'il s'agit d'une copie contrefaite*, parce qu'elle accorde aux établissements d'enseignement une protection contre toute poursuite en cas d'accusation de contrefaçon et élargit la responsabilité imposée au fournisseur du matériel copié qui doit être présenté à un auditoire.

Aux termes de la loi actuelle, la représentation d'œuvres audiovisuelles (films, programmes de télévision, vidéos et autres matériels audiovisuels loués ou achetés) n'est pas visée par l'exception relative aux représentations. L'adoption de la modification à l'exception relative aux représentations vise à ajouter à la *Loi sur le droit d'auteur* un nouvel alinéa *d)* qui étend cette exception aux œuvres audiovisuelles et corrigera la disparité qui existe actuellement et donnera aux étudiants un large accès à ces œuvres. La FCAFE appuie cette modification parce qu'elle a pour effet d'améliorer l'enseignement ainsi que les possibilités d'apprentissage.

6. Les émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités

L'exception relative aux actualités et aux commentaires d'actualités qui a été introduite en 1999 autorise la reproduction en un seul exemplaire ainsi que l'exécution d'émissions et de commentaires d'actualités (à l'exclusion des documentaires) à certaines conditions. L'obligation actuelle de conserver un enregistrement de ces émissions et en particulier celle d'effacer le matériel ou de payer des redevances après un an exige qu'on y consacre du temps et des

ressources. Les émissions et les commentaires d'actualités qui sont enregistrés constituent le plus souvent un matériel qui se prête à des discussions bien après qu'ils aient été enregistrés et peuvent être considérés comme « enrichissants pour le milieu pédagogique ». Étant donné que la société de gestion qui était chargée d'administrer les droits des propriétaires de programmes éducatifs (Société canadienne de gestion des droits éducatifs) n'est plus en existence, et que la mise sur pied d'une nouvelle société de gestion chargée d'administrer un programme dont il est difficile de dire si ses désavantages l'emportent sur ses avantages entraînerait des coûts importants, les modifications que propose le projet de loi qui ont pour but d'éliminer la nécessité de verser des redevances pour les émissions et les commentaires d'actualité, ainsi que la nécessité pour les établissements d'enseignement de conserver les enregistrements de ces émissions nous paraissent opportunes. C'est pourquoi la FCAFE appuie cette modification.

7. L'apprentissage en ligne

Le projet de loi C-32 permet aux « *étudiants de l'éducation à distance* » de suivre leur formation en participant à des activités autorisées par les exceptions actuelles relatives au droit d'auteur comme s'ils se trouvaient dans une salle de classe. Compte tenu des progrès technologiques et de l'incapacité d'offrir des programmes spécialisés dans tous les lieux d'enseignement possibles sans encourir de grosses dépenses, cette exception est un élément clé qui permettra d'assurer l'égalité des chances de tous les étudiants. Elle représente également un progrès important qui permettra de faire en sorte que les programmes techniques et professionnels soient offerts à tous les étudiants, y compris ceux qui permettent l'acquisition d'aptitudes dans des domaines comme la littéracie et les connaissances numériques, le droit des personnes souffrant d'une invalidité à avoir un accès égal aux possibilités de s'instruire, l'accès aux universités, collèges, établissements et programmes canadiens pour les personnes sourdes, et l'accès des membres des Premières nations à une formation universitaire, commerciale et professionnelle équivalente à celle à laquelle ont accès les autres enfants et adultes au Canada. Étant donné que les cours sont bien souvent d'une durée supérieure à un semestre ou à une année, l'obligation de détruire les enregistrements dans les 30 jours de la réception de l'évaluation par les étudiants qui sont inscrits au cours serait une obligation très coûteuse en termes de temps et de ressources. Elle est également incompatible avec les cours en ligne offerts actuellement et nous ne sommes pas favorables à son adoption. C'est pourquoi la FCAFE appuie la modification de ce paragraphe de la *Loi sur le droit d'auteur*.

8. La transmission numérique des documents pédagogiques

Un nouvel article du projet de loi C-32 autoriserait les *écoles à communiquer du matériel protégé à leurs étudiants par voie numérique / électronique en ligne, à certaines conditions*. Cette modification est généralement appelée la « disposition relative aux documents pédagogiques » et est principalement utilisée pour les programmes postsecondaires et le téléenseignement. La complexité de sa mise en oeuvre, l'incertitude en ce qui a trait au montant des coûts qui seraient déterminés par la suite, et la pratique actuelle des établissements d'enseignement qui consistent à conclure directement des ententes avec les éditeurs pour ce qui est de la reproduction et de la transposition numériques rendent cette exception peu intéressante et susceptible d'être coûteuse. Compte tenu des difficultés

financières auxquelles font face les étudiants qui veulent obtenir une éducation postsecondaire, cette incertitude explique que la FCAFE n'appuie pas l'adoption de cet article.

9. Les services et les dispositifs de contournement

Aux termes de la loi actuelle, *il est interdit d'offrir ou de fournir des services, d'importer, de fabriquer ou de fournir un dispositif ou un composant électronique conçu à des fins de contournement*. Étant donné que le contournement est nécessaire et parfois autorisé aux termes de certaines dispositions du projet de loi sur le droit d'auteur, l'interdiction de ces services et dispositifs va à l'encontre du résultat souhaité, à savoir la possibilité d'utiliser le matériel protégé plus facilement et plus efficacement. La FCAFE n'appuie pas la disposition législative proposée; cependant, la fédération s'associe aux autres organismes éducatifs nationaux pour présenter une recommandation qui uniformisera cette disposition avec les recommandations concernant les serrures numériques.

10. L'exception relative aux imprimés et aux personnes ayant une déficience perceptuelle

Dans le projet de loi, « *la personne ayant une déficience perceptuelle* » vient s'ajouter à celles qui ont le droit de reproduire des documents sur un support approprié pouvant être utilisé par une personne ayant une déficience perceptuelle. Grâce à l'évolution de la technologie, le fait d'accorder aux personnes ayant une déficience la possibilité de produire du matériel sur un support approprié leur permettra d'améliorer leurs possibilités d'apprentissage.

Le nouvel article que contient le projet de loi donne aux organisations sans but lucratif agissant pour le compte de personnes ayant une déficience de lecture l'autorisation de reproduire sur un support approprié le matériel accessible aux organismes sans but lucratif d'un autre pays pourvu qu'il soit possible de se procurer les documents dans ce pays et que des redevances soient versées au titulaire du droit d'auteur aux termes d'une entente relative aux licences obligatoires. Parallèlement, la possibilité de créer certains documents sur un support approprié comme le braille, et l'interdiction de l'envoi de livres imprimés en gros caractères à l'étranger vont à l'encontre de l'intention de la modification *qui vise à respecter la neutralité technologique*. Il est obligatoire de rechercher les documents disponibles sur le marché, et de conserver une trace de ces recherches, avant de pouvoir reproduire les documents en question, ce qui augmente les coûts et retarde la distribution des documents. Les lois internationales actuelles en matière de droit d'auteur accordent aux propriétaires de documents protégés un contrôle sur leur exportation et leur importation. Si l'on veut que **tous** les étudiants aient accès à la meilleure éducation possible au Canada, il serait souhaitable d'autoriser l'échange des documents fixés sur un support approprié et non visés par le contrôle de l'importation ou de l'exportation par les titulaires de droit, de supprimer la nécessité de rechercher les autres documents accessibles sur le marché et de documenter ces recherches et de permettre ainsi que ces documents soient fournis sans avoir à verser des redevances. La FCAFE est favorable aux changements qui figurent dans les recommandations du « Consortium » concernant les imprimés destinés aux personnes ayant une déficience perceptuelle. Cela permettrait de bénéficier des avantages, notamment financiers, associés à la production et à la diffusion de ces documents.

11. L'information sur le régime des droits

Les dispositions que propose le projet de loi C-32 doivent contenir des recours en cas de suppression ou de modification de « l'information sur le régime des droits » qui fait partie du matériel protégé. Ces dispositions doivent également prévoir des recours lorsque le matériel est diffusé sachant que cette information a été supprimée ou modifiée. Un des problèmes que soulève « l'information sur le régime des droits » est que cette information n'est peut-être pas juridiquement contraignante au Canada. La protection accordée ne devrait pas s'étendre au-delà de l'information fournie par le titulaire du droit d'auteur et celui-ci devrait être également responsable des recours fondés sur des déclarations fausses ou trompeuses contenues dans « l'information sur le régime des droits » jointe au document protégé en question. Dans le milieu de l'éducation, il arrive qu'il soit souhaitable de supprimer toute ou partie de cette information de façon à ne pas gêner indûment l'affichage ou la reproduction de l'œuvre concernée. La FCAFE appuie les recommandations du Consortium du droit d'auteur en matière d'éducation concernant l'information sur le régime des droits.

12. La responsabilité des fournisseurs d'accès Internet (FAI)

Le projet de loi C-32 contient actuellement des dispositions touchant le rôle et la responsabilité des FAI. Étant donné que les bibliothèques et les établissements d'enseignement agissent parfois comme des FAI, ils devraient bénéficier des mêmes protections que celles accordées aux FAI (compagnies de téléphone et de câble) qui jouent uniquement un rôle d'intermédiaire et fournissent un accès à Internet. Le projet de loi C-32 prévoit, sous sa forme actuelle, une protection contre toute responsabilité en cas de contrefaçon commise par les abonnés et précise que cette protection s'étend aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques.

L'adoption des modifications proposées concernant les FAI protégera également les établissements d'enseignement et les bibliothèques qui exercent des activités de FAI, tout en obligeant, parallèlement, les utilisateurs à rendre compte de leurs activités susceptibles de constituer une contrefaçon. Il en résultera une amélioration des possibilités d'apprentissage en favorisant l'accès à une plus grande variété de matériels. Le projet de loi impose également aux titulaires du droit d'auteur la responsabilité de surveiller les contrefaçons de ce droit, les FAI étant uniquement tenus de transmettre un avis à tout abonné accusé de contrefaire un droit d'auteur. Étant donné que le titulaire du droit d'auteur est celui qui doit porter les accusations de contrefaçon d'un droit d'auteur, les coûts associés aux avis envoyés par les FAI à leur demande devraient normalement être assumés par le titulaire du droit d'auteur. La FCAFE appuie la modification **selon laquelle** les frais associés aux avis transmis par les FAI à la demande du titulaire d'un droit d'auteur doivent être assumés par celui-ci.

13. Les recours

La *Loi canadienne actuelle sur le droit d'auteur* prévoit l'attribution de dommages et intérêts pour chaque cas de contrefaçon d'un droit d'auteur même lorsque la personne concernée ne sait pas qu'elle commet peut-être une contrefaçon. Les dommages-intérêts imposés en cas de contrefaçon commise par des établissements d'enseignement sans but lucratif pourraient donc

atteindre des chiffres astronomiques en raison du nombre des étudiants concernés. Il serait possible, si la modification proposée était élargie, de se soustraire à l'obligation de verser des dommages-intérêts en cas de contrefaçon lorsque la personne concernée estime que la reproduction d'une œuvre constitue une utilisation équitable. La FCAFE appuie les recommandations du Consortium du droit d'auteur en matière d'éducation concernant les recours.

Recommandations du secteur de l'éducation concernant le projet de loi sur le droit d'auteur

1. Il conviendrait d'amender le paragraphe 30.04(5) de la façon suivante, pour l'harmoniser avec le libellé de la *Loi sur le droit d'auteur* :

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité savait, ou s'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait su, que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur a été ainsi rendu accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
2. Le rapport entre l'utilisation équitable et les droits des utilisateurs devrait être précisé en modifiant la loi pour qu'elle énonce :

Les articles 29.4 à 32.2 de la Loi n'ont pas pour effet de limiter ou de modifier la portée des dispositions relatives à l'utilisation équitable.
3. Appuyer la modification qui a pour effet de supprimer la référence à certaines technologies à l'article 29.4, dans le but d'assurer la neutralité sur le plan technologique de la *Loi sur le droit d'auteur*.
4. Appuyer la modification de l'exception relative à la représentation prévue à l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur*, selon laquelle l'exception s'appliquerait uniquement dans le cas où la reproduction exécutée n'est pas une contrefaçon et où la personne responsable de la représentation n'a pas de motifs raisonnables de croire que la reproduction est contrefaite.
5. Appuyer la modification de l'exception relative aux représentations ajoutant à l'article 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* un nouvel alinéa *d*) qui étendrait cette exception aux œuvres audiovisuelles.
6. Appuyer la suppression de l'obligation de verser des redevances et de consigner les renseignements concernant la fabrication, la suppression, la représentation et la méthode d'identification de la reproduction des émissions d'actualités et de commentaires d'actualités.
7. Il conviendrait de modifier le paragraphe 30.01(5) pour supprimer l'obligation de détruire dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits à un cours ont reçu leurs évaluations finales l'enregistrement d'une leçon en ligne.
8. Rejeter l'adoption des articles 30.02 et 30.03.
9. Il conviendrait de supprimer l'article 47 du projet de loi et de le remplacer par un régime prévoyant l'interdiction de tout contournement effectué dans le but de contrefaire un droit d'auteur. Cela pourrait se faire en adoptant l'amendement suivant au projet de loi C-32 :

41.1 (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore, le titulaire de droits moraux sur une œuvre ou sur la prestation d'un artiste-interprète est admis à exercer tous les recours, en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de

compte ou d'une remise, que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit, contre la personne qui contourne, supprime, ou d'une façon ou d'une autre rend inefficace une mesure technique de protection visant la forme matérielle de l'œuvre, l'exécution de la prestation, ou l'enregistrement sonore, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou de droits moraux, dans le but de contrefaire le droit d'auteur ou les droits moraux ou dans le but de reproduire une œuvre visée au paragraphe 80(1).

(2) Lorsque la mesure technique de protection prise à l'égard d'une forme matérielle d'une œuvre, d'une prestation ou d'un enregistrement sonore mentionné au paragraphe (1) est supprimée ou rendue inefficace d'une façon qui ne permet pas d'exercer les recours prévus par ce paragraphe, le titulaire du droit d'auteur ou de droits moraux peut néanmoins exercer ses recours contre la personne qui savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la mesure en question avait été supprimée ou rendue inefficace et qui, sans le consentement du titulaire de droits, commet un des actes suivants à l'égard de la forme matérielle en question :

- a) il la vend ou la loue;*
- b) il la met en circulation et cause de ce fait un préjudice au titulaire du droit d'auteur;*
- c) il la met en circulation, la met ou l'offre en vente ou en location ou l'expose en public dans un but commercial;*
- d) il l'importe au Canada dans le but de commettre un des actes décrits aux alinéas a) à c).*

10. Il conviendrait de supprimer la définition de l'article 31 du projet de loi et de l'article 41 et de la remplacer par ce qui suit :

« mesure technique » Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, restreint l'accomplissement, à l'égard de la forme matérielle d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore – d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou qui constitue une violation d'un droit moral;

11. Il conviendrait de remplacer l'article 47 du projet de loi ainsi que les articles 41 à 41.27 de la loi, et de les remplacer par ce qui suit :

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore, le titulaire de droits moraux sur une œuvre ou sur la prestation est admis à exercer tous les recours, en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise, que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit, contre la personne qui contourne, supprime, ou d'une façon ou d'une autre rend inefficace une mesure technique de protection protégeant une forme matérielle de l'œuvre, l'exécution de la prestation, ou l'enregistrement sonore, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou de droits moraux, dans le but de contrefaire le droit d'auteur ou les droits moraux.

12. Il conviendrait de modifier le projet de loi C-32 de façon à prévoir que le contournement d'une mesure technique et la fourniture d'un service, d'une technologie, d'un dispositif ou

d'un composant permettant le contournement ne sont interdits que lorsque le contournement a pour but de commettre une violation du droit d'auteur. Le texte des modifications qu'il conviendrait d'apporter pour atteindre cet objectif est reproduit plus haut à la recommandation 9.

13. Pour ce qui est des personnes ayant une déficience perceptuelle, appuyer un amendement au projet de loi C-32 qui supprimerait la condition qui exige que l'oeuvre soit « accessible sur le marché » et qui figure au paragraphe 32(3).
14. Appuyer l'introduction du principe de la neutralité technologique à l'article 32, et prévoir que ne constitue pas une contrefaçon le fait de produire du matériel sur un support approprié pour la personne atteinte d'une déficience perceptuelle qui a besoin d'utiliser le matériel en question.
15. Amender le projet de loi C-32 pour prévoir qu'aucune redevance n'est payable pour l'envoi d'un exemplaire de matériel sur un support approprié à la personne ayant une déficience de lecture dans un autre pays.
16. La définition de « information sur le régime des droits » de l'article 47 du projet de loi, paragraphe 41.22(4), devrait être supprimée et remplacée par ce qui suit :

« information sur le régime des droits » S'entend de l'information que, d'une part, le titulaire du droit d'auteur ou d'un droit aux termes du droit d'auteur a jointe ou intégrée à une forme matérielle de l'oeuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore ou apparaît à l'égard de leur communication au public par télécommunication et qui, d'autre part, identifie l'oeuvre, son auteur, la prestation ou l'artiste-interprète, l'enregistrement sonore ou le producteur, ou l'une de ces personnes, ou concerne les conditions et modalités de son utilisation.
17. Il conviendrait de supprimer l'article 47 du projet de loi, ainsi que les paragraphes 41.22(1), (2) et (3) de la loi, et de les remplacer par ce qui suit :

(1) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore, est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours, en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte, ou d'une remise, que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit, contre la personne qui sciemment contourne, supprime, ou d'une façon ou d'une autre rend inefficace une information sur le régime des droits sur support électronique jointe ou intégrée à une forme matérielle de l'oeuvre, à la prestation, ou à l'enregistrement sonore, à leur communication au public par télécommunication et qui sait ou devrait savoir que l'information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée de façon à faciliter ou à cacher la contrefaçon du droit d'auteur.

(2) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (1) a les mêmes recours contre la personne qui, sans son autorisation, accomplit sciemment tout acte ci-après en ce qui a trait à toute forme matérielle de l'oeuvre, de la prestation ou de l'enregistrement sonore, alors qu'elle sait ou devrait savoir que l'information sur le régime des droits a

été supprimée ou modifiée de manière à donner lieu à un recours au titre du paragraphe(1) :

- a) la vente ou la location;*
- b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;*
- c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;*
- d) l'importation au Canada en vue de l'un des actes visés aux alinéas a) à c);*
- e) la communication au public par télécommunication.*

(3) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur, la suppression ou la modification de l'information sur le régime des droits à l'égard de toute forme matérielle d'une œuvre, d'une prestation, ou d'un enregistrement sonore lorsque cette information gène indûment l'affichage ou la reproduction de l'œuvre protégée ou d'un autre objet du droit d'auteur.

(4) L'information sur le régime des droits n'est qu'une simple information émanant du titulaire du droit d'auteur, qui n'est pas toujours juridiquement contraignante au Canada.

(5) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore est admis, sous réserve des dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise que la loi prévoit ou peut prévoir pour avoir fait sciemment des déclarations fausses et trompeuses au sujet de l'information sur le régime des droits jointe ou intégrée à toute forme matérielle de l'œuvre, à la prestation, à l'enregistrement sonore, ou apparaît à l'égard de leur communication au public par télécommunication.

18. Il conviendrait de modifier le projet de loi C-32 pour prévoir que les frais associés aux avis transmis aux utilisateurs par les FAI à la demande d'un titulaire de droits doivent être assumés par ce dernier.

19. Il conviendrait de modifier l'article 47 du projet de loi et l'article 41.2 de la loi, de la façon suivante :

Dans le cas où le défendeur est une bibliothèque, un musée, un service d'archives, ou un établissement d'enseignement, ou un employé, un étudiant ou un usager, et où le tribunal est d'avis qu'il a contrevenu aux articles 29, 29.1, 29.2 ou au paragraphe 41.1(1), le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard du défendeur si celui-ci convainc le tribunal qu'il ne savait pas et qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'il sache qu'il avait contrevenu à ces articles.